

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 7  
ARRÊT DU 28 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/03713

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Janvier 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 15/18114

APPELANTS

Mademoiselle Z Z  
Boulogne Billancourt/FRANCE  
née le ..... à Suresnes (92)

Représentée et assistée par Me Barbara DELEUZE, avocat au barreau de PARIS, toque D1213

Monsieur Y Y  
PLOEMEUR/FRANCE  
né le ..... à Lorient (56100)

Représenté et assisté par Me Barbara DELEUZE, avocat au barreau de PARIS, toque D1213

INTIMÉE

SNC PRISMA MEDIA  
GENNEVILLIERS CEDEX  
N° SIRET B31 882 618 7

Représentée et assistée par Me Olivier D'ANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque P0336

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

M. Pierre DILLANGE, Président de la chambre  
Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Président  
qui en ont délibéré sur le rapport de Madame ...  
Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :  
M. Pierre DILLANGE, Président de la chambre  
Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Président  
Madame Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère  
Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Pierre DILLANGE, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\* \*

Rappel de la procédure

A la suite de la publication, dans le numéro 1434 du magazine VOICI daté du 30 avril au 6 mai 2015, d'un article et de photographies attentatoires à leur vie privée et à leur droit à l'image, Karine Z dite FERRI, d'une part, et Yoann Y, d'autre part, ont fait assigner la SNC PRISMA MEDIA en référé par actes du 3 juin 2015.

Selon deux ordonnances du 2 juillet 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a accordé à Karine Z dite FERRI une provision de 9.000 euros en réparation de ces atteintes, outre la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et à Yoann Y une indemnité provisionnelle de 10.000 euros, ainsi que la publication d'un communiqué judiciaire, sous astreinte, en couverture de VOICI et la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le surplus des demandes étant rejeté.

La publication judiciaire ordonnée au bénéfice de Yoann Y a été effectuée en couverture du numéro 1446 du magazine VOICI daté du 24 au 30 juillet 2015.

Par acte du 15 décembre 2015, la SNC PRISMA MEDIA a fait assigner Karine Z dite FERRI et Yoann Y au fond devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement contradictoire du 11 janvier 2017, la 17ème chambre civile du tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la SNC PRISMA MEDIA à payer à Karine Z la somme de 4.000 euros et à Yoann Y celle de 5.000 euros, dont à déduire sur chaque somme toute provision déjà versée en exécution des ordonnances de référé du 2 juillet 2015,

- dit n'y avoir lieu à une nouvelle publication judiciaire, ni à nouvelle condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la SNC PRISMA MEDIA aux dépens.

Karine Z dite FERRI et Yoann Y ont interjeté appel de ce jugement le 17 février 2017, la société PRISMA MEDIA faisant appel incident.

Dans leurs conclusions d'appel n°3 signifiées par RPVA le 23 janvier 2018, Karine Z dite FERRI et Yoann Y demandent à la cour de :

- confirmer le jugement du 11 janvier 2017 en ce qu'il a constaté les atteintes,
- l'infirmier sur le montant des préjudices et le rejet de la demande de publication judiciaire de Karine Z,
- condamner la SNC PRISMA MEDIA à leur verser à chacun la somme de 20.000 euros en réparation de leur préjudice,
- ordonner la publication de la condamnation au profit de Karine ... en page de couverture ou à tout autre emplacement, sous astreinte,
- condamner la SNC PRISMA MEDIA au paiement de la somme de 3.000 euros à chacun en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils font principalement valoir que :

- Karine ... poursuit une carrière d'animatrice de télévision depuis 2004 et Yoann Y est un footballeur professionnel international, la société PRISMA MEDIA ayant été condamnée respectivement 17 et 10 fois pour avoir violé leur vie privée et leur droit à l'image ;
- l'annonce mensongère de la grossesse de Karine ... et de la future paternité de Yoann Y en première page de couverture est gravement attentatoire à leur vie privée, d'autant plus que VOICI prétend que Karine ... aurait divulgué publiquement sa prétendue grossesse et aurait organisé son congé maternité avec son employeur ;
- les propos publiés renseignent le lectorat sur la vie sentimentale et l'intimité amoureuse du couple ;
- les photographies publiées révèlent la vie sentimentale et les loisirs de celui-ci, portant atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image ;
- PRISMA MEDIA fait preuve d'un acharnement spectaculaire à leur égard, notamment après la publication litigieuse en révélant une grossesse ultérieure le 30 octobre 2015, puis l'accouchement, une deuxième grossesse suivie d'un avortement thérapeutique, ainsi que les difficultés prétendues du couple, ou en prêtant à Karine ... de nombreuses liaisons avant sa relation avec Yoann Y ;
- l'article de PARIS MATCH du 5 novembre 2015 ne peut anéantir la portée de celui de VOICI paru 7 mois avant, d'autant qu'il ne comporte aucune révélation qui n'ait été précédemment faite par VOICI ou d'autres magazines de la presse people, de même que l'article de GALA du 23 août 2017,

étant souligné que Yoann Y n'a accordé aucune interview.

Par conclusions n°2 signifiées par RPVA le 28 novembre 2017, la SNC PRISMA MEDIA demande à la cour de :

- n'allouer à Karine Z dite FERRI et Yoann Y d'autre réparation que de principe,
- débouter Karine Z dite FERRI de sa demande de publication judiciaire,
- ordonner la répétition des sommes correspondant à la différence entre celles perçues en référé et celles allouées par la cour,
- condamner Karine Z dite FERRI et Yoann Y au remboursement de ces sommes,
- les débouter de l'ensemble de leurs demandes,
- les condamner chacun au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société éditrice de VOICI soutient notamment que :

- devant le juge de l'évidence, les demandeurs insistaient sur leur grand souci de discrétion, mais le 5 novembre 2015, soit un peu plus de quatre mois après les ordonnances de référé, Karine ... apparaissait sur toute la Une de PARIS MATCH pour annoncer qu'elle était enceinte ;
- ils ne produisent aucune pièce témoignant d'une répercussion personnelle ou professionnelle en lien avec l'article querellé ;
- les dommages-intérêts sollicités ne visent pas la réparation d'un préjudice tangible, mais la sanction d'une 'récidive';
- la fausseté d'une information donne prise au droit de réponse pour en limiter les effets ;
- Karine ... s'est prêtée dans PARIS MATCH à une spectaculaire mise en scène de sa grossesse, l'assentiment de Y. ... à cette interview se déduisant de son contenu même;
- le 9 novembre 2016, elle a accordé un entretien au magazine GALA édité par la société PRISMA MEDIA de même que le 23 août 2017 ;
- sa complaisance a été soulignée à plusieurs reprises tant en référé qu'au fond. Sur la publication litigieuse

Dans son numéro 1434 daté du 30 avril au 6 mai 2015, l'hebdomadaire VOICI, édité par la société PRISMA MEDIA a publié un article annoncé sur la majeure partie de sa couverture sous le titre 'Karine Ferri Enceinte ! Huit ans après le décès de Grégory ...', l'animatrice est enfin heureuse : elle attend un bébé !', accompagné d'une photographie de l'intéressée et de la mention 'Scoop !', ainsi que de la légende 'Avec Yoann Y, c'est vraiment le grand amour...' surmontée d'un petit cliché du couple.

Le sujet est développé en pages 14 à 16 ; l'article, intitulé 'Karine Ferri ... bébé avec Yoann Gourcuff', est annoncé en ces termes : 'C'est sur le plateau de THE VOICE que la nouvelle de l'heureux événement a été savamment distillée...' et 'Elle rêvait d'avoir des enfants depuis longtemps, mais elle n'était pas prête. Cette fois, ça y est : le bonheur est bel et bien en route...' ; il relate notamment que 'la co-animatrice chouchoute de TF1 attend bien un bébé

pour fin octobre'.

Deux encarts sont intitulés 'Nikos ' ... était l'un des premiers au courant...' et 'TF1 lui garde une place au chaud'.

Le texte est illustré de plusieurs photographies de Karine ..., à savoir un grand portrait, deux clichés pris dans un cadre professionnel, un autre où elle pose avec Gregory ..., la légende rappelant qu'il était 'son premier vrai grand amour', ainsi que d'une photographie qui la montre avec Yoann Y.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Il n'est pas contesté que la publication en cause ne relève pas d'un sujet d'intérêt général et que l'annonce d'une grossesse, dont les futurs parents n'ont pas fait état antérieurement, est attentatoire à leur vie privée, quelle que soit l'exactitude d'une telle information. Il en va de même des digressions sur leurs sentiments.

La diffusion de photographies publiées sans autorisation et pour illustrer un article fautif a également porté atteinte à leur droit à l'image.

Sur les demandes

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois aux appelants de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Il est constant qu'en l'espèce, l'annonce de cette grossesse était inexacte.

Si le préjudice n'est pas, par principe et forcément, aggravé par la fausseté de l'information, dès lors que les intéressés peuvent y apporter un démenti, il l'est en l'occurrence dès lors que Karine ... a dû en justifier par la production de documents médicaux, indiquant qu'elle n'était pas enceinte lors de la publication de VOICI le 30 avril 2015 et qu'elle ne l'a été qu'à partir du 12 juillet 2015, qu'en outre, l'article donne faussement des détails sur la date de la naissance et sur l'annonce qui en aurait été faite par l'intéressée dans son cadre professionnel, ce qui accrédite la nouvelle présentée comme certaine, alors précisément qu'à cette période, Karine ... explique qu'elle essayait d'avoir un enfant, mais n'était pas encore enceinte.

Olivier ..., agent de Karine ..., a attesté que l'article litigieux avait eu 'des répercussions très fortes sur elle' en raison de cette information mensongère, provoquant un climat d'interrogation injustifié dans son entourage personnel et professionnel, et que la 'dizaine

d'articles' publiés par la presse people sur ce sujet l'avait rendue très nerveuse.

Il est également établi que VOICI, ainsi que d'autres magazines de la presse dite people, ont fait preuve d'un acharnement certain en publiant de très nombreux articles sur la vie privée de Karine Z dite FERRI et de Yoann Y, avant comme après la publication du 30 avril 2015, notamment sur des sujets douloureux comme la deuxième grossesse ayant abouti à un avortement thérapeutique ou d'éventuelles difficultés rencontrées par le couple.

Si l'allocation de dommages-intérêts ne se mesure pas à la gravité de la faute commise, la répétition des atteintes, est cependant de nature à accroître le préjudice.

Il en va de même de l'importance accordée au sujet dans le magazine, à savoir la plus grande partie de la couverture et trois pages intérieures, étant toutefois souligné que les photographies ne montrent pas de moments particulièrement intimes.

Par ailleurs, la société PRISMA MEDIA justifie pour sa part de l'ambiguïté des relations de Karine ... avec la presse en produisant de très nombreuses décisions de justice ayant relevé sa complaisance à cet égard ; en particulier sur la grossesse effective et ultérieure de l'intéressée, est versé aux débats un article consenti paru dans le numéro de PARIS MATCH daté du 5 au 11 novembre 2015, annoncé sur la majeure partie de la couverture sous le titre : 'EXCLUSIF-KARINE FERRI 'Yoann Y, mon amour, le père de mon enfant' ', avec une grande photographie de Karine ... posant enceinte et un petit cliché du couple souriant, six pages intérieures étant consacrées au sujet.

Le fait que la future mère s'exprime ainsi volontairement sur sa grossesse et sur son couple relativise le préjudice, même si elle ne fait alors aucune révélation spécifique dont la presse people n'aurait pas encore fait état.

Sont aussi produites d'autres publications consenties, parues dans le magazine GALA le 9 novembre 2016 ('J'aime mes petites rondeurs') et le 23 août 2017 ('Confidences sur son couple et son fils - KARINE FERRI EN TOUTE INTIMITE').

Même si Yoann Y n'a pas personnellement participé à ces interviews, la teneur de ceux-ci montre que leur publication n'a pu être faite que sans opposition de sa part.

La prétendue volonté de discrétion de Karine ... n'est donc nullement avérée, la société PRISMA MEDIA rapportant en revanche la preuve du contraire ; cette attitude, qui attise la curiosité du public, n'est pas de nature à priver l'intéressée de toute protection de sa vie privée, mais à diminuer l'appréciation de son préjudice.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments d'incidence contraire, il y a lieu de confirmer les montants alloués par le tribunal à Karine Z dite FERRI et à Yoann Y à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à leur vie privée et à leur droit à l'image dans le magazine VOICI daté du 30 avril au 6 mai 2015, étant précisé que le préjudice de Yoann Y a déjà été pour partie réparé par la publication judiciaire ordonnée en référé et parue en couverture de VOICI.

En raison des nombreuses interviews et confidences consenties par Karine Z dite FERRI, une mesure de publication judiciaire à son profit est injustifiée et le jugement sera également confirmé à cet égard.

Karine Z dite FERRI et Yoann Y devront rembourser le trop perçu des provisions allouées en référé.

Enfin pour des raisons tirées de considérations d'équité, il n'y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit d'aucune des parties au cas présent.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris (17ème chambre civile) du 11 janvier 2017 en toutes ses dispositions,

Dit que Karine Z dite FERRI et Yoann Y seront tenus de rembourser le trop perçu des provisions allouées en référé,

Dit n'y avoir lieu à publication judiciaire au profit de Karine Z, ni à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER